

484. — 30 DÉCEMBRE 1864. — Loi qui ouvre au budget du ministère des finances un crédit extraordinaire de 49,000 francs (1). (Monit. du 1^{er} janvier 1865.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit extraordinaire est alloué au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1865, jusqu'à concurrence de quarante-neuf mille francs.

Il sera ouvert de ce chef un nouveau chapitre à libeller comme il suit :

CHAPITRE VIII.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Acquisition et approbation d'un hôtel pour le logement et les bureaux du directeur de l'enregistrement et des domaines à Mons . fr 49,000 »

Art. 2. Ce crédit sera imputé sur les ressources de l'exercice 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

485. — 30 DÉCEMBRE 1864. — Loi conte-

Budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1865.

nant le budget du ministère des travaux publics pour l'exercice 1865 (2). (Monit. des 2-3 janvier 1865.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du ministère des travaux publics, pour l'exercice 1865, est fixé à la somme de vingt-neuf millions six cent soixante et dix mille quatre cent cinquante-six francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 29,670,456-82), conformément au tableau ci-annexé.

Des traitements ou indemnités pour le personnel ne peuvent être prélevés sur les allocations destinées aux salaires ou à des travaux extraordinaires ou spéciaux.

Les dépenses pour le matériel, les fournitures de bureau, les papiers, les impressions, les achats et les réparations de meubles, le chauffage, l'éclairage, le loyer de locaux et les menues dépenses, ne peuvent être prélevées qu'à charge des allocations affectées aux dépenses de l'espèce à faire pour chacun de ces services.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELEN.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. Traitements des fonctionnaires et employés	634,655 »	»	

(1) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 décembre 1864, p. 149. — Rapport. Séance du 23 décembre, p. 149.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1864, p. 313.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 décembre 1864, p. XXVII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence et adoption. Séance du 28 décembre 1864, p. 210.

(2) *Session de 1864-1865.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte

du projet de loi et texte du projet de budget, p. 58-78. — Rapport, p. 83-88. — Annexes au rapport, p. 88.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séances des 3 décembre 1864, p. 134-145; 6 décembre, p. 146-156, et 7 décembre, p. 157-166. — Discussion des articles. Séances des 8 décembre, p. 167-176, et 9 décembre, p. 177-181. — Adoption. Séance du 9 décembre, p. 181.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 24 décembre 1864, p. XXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 26 décembre 1864, p. 185-193. — Discussion des articles et adoption. Séance du 27 décembre, p. 193-207.